



PRÉFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau des Polices Administratives

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblement de personnes sur la voie publique

Le Préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;
- Vu** les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Juliette TRIGNAT, Directrice de Cabinet du Préfet de la région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Considérant** la situation politique en République Démocratique du Congo, et les oppositions d'une partie de la population au maintien au pouvoir du Président KABILA ;
- Considérant** la tenue du concert de «Fally IPUPA», prévue le samedi 17 novembre 2018 à partir de 22 heures au centre socio-culturel « Victor Schloecher » de Cronembourg à Strasbourg, situé au 56 rue de Rieth, organisé par l'association «Lawale », représentée par M. FORKU ;
- Considérant** que ce concert s'inscrit dans un contexte politique particulièrement tendu et violent entre partisans et opposants au régime en place en République Démocratique du Congo, y compris parmi la diaspora congolaise en France ;
- Considérant** les graves troubles à l'ordre public en date du 15 juillet 2017 engendrés par un rassemblement de contestation ayant dégénéré dans le cadre d'un concert à Paris de l'artiste congolais «HERITIER WATANABE» ;
- Considérant** que le concert suscite une mobilisation croissante chez les opposants radicaux congolais, qui ont par ailleurs déjà émis des menaces de représailles contre les participants à un concert clandestin de l'artiste «FABREGAS» au mois de mars 2018 ;
- Considérant** que l'organisation prochaine d'élections en République Démocratique du Congo est de nature à amplifier les antagonismes ;

Considérant que la vente d'alcool prévue dans la salle de concert est de nature à aggraver les tensions entre les différents protagonistes et à accentuer le risque de trouble à l'ordre public ;

Considérant que la communication opérée autour de l'événement est susceptible d'attirer sur la voie publique, aux abords du lieu du concert, des individus désireux de s'en prendre physiquement aux participants dans et en dehors de la salle ;

Considérant que dans ces circonstances, seule l'interdiction de tout rassemblement sur la voie publique en marge du concert de « Fally IPUPA » prévu le samedi 17 novembre 2018 au centre socio-culturel « Victor Schloecher » de Cronenbourg, à Strasbourg est de nature à prévenir efficacement de graves troubles à l'ordre public ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le concert de «Fally IPUPA», prévu le samedi 17 novembre 2018 à partir de 22 heures au centre socio-culturel « Victor Schloecher » de Cronenbourg à Strasbourg, situé au 56 rue de Rieth, organisé par l'association «Lawale » est interdit.

Article 2 :

Tout rassemblement, manifestation ou cortège sur la voie publique, d'individus ou de groupes se réclamant des mouvances pro ou anti régime en place en République Démocratique du Congo ou souhaitant empêcher la tenue du concert susvisé de l'artiste « Fally IPUPA », est interdit du samedi 17 novembre 2018 à 19 heures jusqu'au dimanche 18 novembre 2018 à 1 heure aux accès et aux abords du centre socio-culturel de Cronenbourg, à savoir :

- rue du Rieth,
- rue de Hochfelden,
- Parc de la Bergerie.

Article 3 :

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et suivants et R. 610-5 du code pénal.

Article 4 :

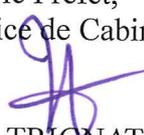
Le présent arrêté est notifié au Maire de Strasbourg et sera affiché aux abords du périmètre visé à l'article 2.

Article 5 :

La Directrice de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et le Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Préfet,
la Directrice de Cabinet


Juliette TRIGNAT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

par recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administrative
5 place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

par recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31 Avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.

